

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **31 août 2009**

Décision n° **B-2009-1112**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : Association cultuelle de l'Eglise réformée de Lyon - Protocole transactionnel

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 24 août 2009

Compte-rendu affiché le : 1er septembre 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme Besson, MM. Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, David G., Imbert A.

Absents excusés : MM. Reppelin, Buna (pouvoir à M. Bouju), Arrue, Mme David M. (pouvoir à M. David G.), MM. Barge (pouvoir à M. Abadie), Passi (pouvoir à M. Charrier), Sécheresse, Mme Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Gelas), MM. Assi, Sangalli (pouvoir à Mme Vullien).

Absents non excusés : Mmes Elmalan, Peytavin, MM. Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 31 août 2009**Décision n° B-2009-1112**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Association culturelle de l'Eglise réformée de Lyon - Protocole transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

L'Association culturelle de l'Eglise réformée de Lyon est propriétaire d'un terrain situé 6, rue Albert Thomas à Caluire et Cuire.

Lors de la réalisation de la construction de l'ouvrage routier du contournement nord-est de Lyon, dénommé TEO, et notamment du tunnel passant sous la colline de Caluire et Cuire, est apparue sur le terrain la formation d'un fontis (décompression du terrain en surface) en juin 2003.

La Communauté urbaine est propriétaire de 2 tubes de ce tunnel routier.

Le Groupement d'intérêt économique (GIE) Lyon Nord qui a réalisé l'ouvrage, est constitué à 60 % par la société Bouygues Travaux Publics et à 40 % par la société Vinci Construction Grands Projets.

Suite à l'apparition du fontis, l'Association culturelle de l'Eglise réformée de Lyon a sollicité une expertise judiciaire auprès du Tribunal administratif de Lyon le 15 avril 2005.

Après investigations, l'expert judiciaire a estimé que, lors de la réalisation des travaux courant 1995, le vide apparu au-dessus du tunnelier n'aurait pas été intégralement rebouché, de sorte que les parois du forage se sont écroulées causant ainsi une dépression en surface. Le coût des travaux réparatoires est estimé à hauteur d'environ 4 000 € TTC.

Les deux sociétés membres du GIE, à savoir la société Bouygues Travaux Publics et la société Vinci Construction Grands Projets acceptent à hauteur de leur participation respective, au sein de ce groupement (60 % pour la première et 40 % pour la seconde), de prendre en charge les montants retenus par l'expert judiciaire au terme de son rapport.

La société Bouygues Travaux Publics et la société Vinci Construction Grands Projets acceptent de régler à l'association, sans reconnaissance de responsabilité, 4 000 € TTC au titre de la réparation intégrale et définitive du désordre et de rembourser la somme de 27 003,82 € TTC pour les frais exposés par l'association.

Ces mêmes sociétés acceptent de rembourser à la Communauté urbaine les frais engagés pour les opérations expertales, soit au total la somme de 6 273,74 € TTC comprenant 2 641,66 € TTC au titre des frais de suivi topographique et 3 632,08 € TTC au titre du solde des honoraires d'expertise judiciaire.

La somme sera supportée à hauteur de 3 764,24 € par la société Bouygues Travaux Publics et 2 509,50 € par la société Vinci Construction Grands Projets.

Les autres frais, dépens, émoluments et frais d'avocat restent à la charge de chacune des parties.

En contrepartie des règlements, les parties renoncent à toute action judiciaire née ou à naître au titre de ce sinistre.

Le présent protocole d'accord a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En application des dispositions de l'article 2052 du même code, cet accord a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Vu ledit accord ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole joint au dossier prévoyant que la société Bouygues Travaux Publics et la société Vinci Construction Grands projets versent à la Communauté urbaine la somme de 6 273,74 € suivant la signature du protocole par les parties.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - La recette à percevoir par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 6 273,74 € sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine -exercice 2009 - fonction 0811 - compte 708 780 et sera supportée par la société Bouygues Travaux Publics à hauteur de 3 764,24 € et par la société Vinci Construction Grands Projets à hauteur de 2 509,50 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 1 septembre 2009.